

Les “faux tiers” dans les procédures judiciaires civiles et commerciales : une pratique abusive du droit de plus en plus répandue au Venezuela

Luis Alberto Petit Guerra¹

La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999 stipule que ce pays se constitue en un État social et démocratique, de droit et de justice². Or la pratique politique a conduit à un dangereux processus « idéologique » qui a faussé progressivement sa finalité, dès lors que les défenseurs de ce projet constitutionnel y voient les bases d'un *socialisme*. Bien que la justice constitutionnelle se soit déjà prononcée à cet égard et ait résolu *que l'État social n'est point un état socialiste*³ (2002), la question n'a pas encore été « tranchée », si tant que les membres de l'élite qui occupent aujourd'hui le pouvoir judiciaire continuent d'affirmer que l'État social est un état socialiste⁴. Le pouvoir exécutif, qui dans la pratique s'est acharné à imposer ce modèle, a mis en place des politiques publiques s'inscrivant dans le cadre du socialisme, par le recours à des lois d'habilitation, notamment dans des domaines sensibles tels que la propriété, l'éducation, le logement et le travail, ce qui s'est traduit par l'affaiblissement des facultés d'un pouvoir législatif prétendument pluriel.

Faute d'une véritable division des pouvoirs, le pouvoir judiciaire (nommé par un pouvoir législatif à tendance fortement pro-gouvernemental) a facilité ainsi la mise en pratique d'une sorte de *socialisme de fait*, à tel point que lesdites lois socialistes non seulement ne sont pas annulées par le pouvoir judiciaire mais doivent être observées par les juges ordinaires. Cependant, les valeurs institutionnelles qui subsistent encore dans l'esprit de certains juges, défenseurs des droits fondamentaux de tous les citoyens, s'opposent à ces pratiques. J'ai l'honneur de me compter parmi ces derniers.

¹ Juge de première instance en matière civile, commerciale, bancaire et d'accidents de la circulation routière de Caracas (Juge de carrière par concours). Avocat (Université Santa María), avec des études supérieures de troisième cycle en droit de procédure pénale et civile (Université Centrale du Venezuela), études de spécialisation en droit de procédure constitutionnelle (Université Monteávila). Titulaire d'un master et doctorant en droit constitutionnel (Université de Séville, Espagne). Professeur d'interprétation du droit de procédure (École nationale de la Magistrature), professeur du cours de spécialisation en droit de procédure constitutionnelle (Université Monteávila), membre de l'Institut ibéro-américain de droit de procédure constitutionnelle (IIDPC), de l'Institut ibéro-américain de droit de procédure (IIDP), de l'Association mondiale de justice constitutionnelle (AMJC), de l'Association vénézuélienne d'arbitrage (AVA), de l'Institut vénézuélien de droit de procédure (INVEDEPRO) et du Centre d'études de droit de procédure constitutionnelle (CEDEPCO). Auteur de livres, essais et articles publiés dans des revues spécialisées en Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, Italie, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Venezuela. Conférencier. Adresse électronique : luispetitguerra@hotmail.com.

² Article 2 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

³ Décision 85/ 2002, du 24 janvier. Disponible sur : <http://historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/enero/85-240102-01-1274%20.HTM>

⁴ Disponible sur : <http://www.avn.info.ve/print/41916>

La pratique judiciaire a connu toute sorte de problèmes en raison de cette dérive politique. Nous nous occuperons ici exclusivement du problème du *recours abusif à des faux tiers dans les procédures judiciaires, sous le prétexte qu'ils constituent des parties juridiquement faibles*. Les exemples que nous verrons par la suite illustreront ce que nous entendons par « faux tiers » dans le cadre d'un procès et montreront la nature de leur intervention dans les procédures juridiques.

L'acuité de ce problème est incontestable : une décision émanée du plus haut tribunal en matière de propriété foncière, portant sur l'obligation de rendre des terres à leurs propriétaires, n'a pas été exécutée au moment de sa mise en application parce que le terrain dont il était question avait été « occupé » par un groupe d'agriculteurs qui ne détenaient aucun titre de propriété sur la terre, mais qui avaient décidé d'envahir la propriété et d'y implanter leurs cultures vivrières. Le jugement rendu n'a été exécuté ni par les autorités judiciaires, ni par les autorités policières et militaires car, dans ce cas, il risquait de porter atteinte au droit agraire, à nature sociale : si les terres étaient rendues à son propriétaire, affirmaient-ils, les agriculteurs perdraient la récolte. Une autre décision judiciaire portant sur l'obligation de restituer une usine à son propriétaire n'a pas non plus été respectée parce que les ouvriers ont tout simplement décidé de se l'approprier, et ce, sans titre de propriété d'aucune espèce. La justification donnée pour ne pas exécuter la décision à cette occasion se fondait sur la présomption que les ouvriers jouissaient des droits sociaux au travail qui « primaient » sur les droits à la propriété capitaliste d'un chef d'entreprise. Ces interventions frauduleuses des tiers sont encore plus évidentes dans les procès relatifs à la propriété, où très souvent des mineurs sont utilisés pour justifier l'occupation d'immeubles vacants : une fois à l'intérieur de l'immeuble, les enfants sont utilisés pour éviter que les occupants illégaux ne soient déplacés. Les décisions ne sont donc pas exécutées, ce qui conduit à des retards procéduraux et à d'autres incidences dans les procédures judiciaires, dans lesquelles lesdits mineurs n'ont ni intérêt légitime, ni participation.

Tous les cas signalés ci-dessus ont des éléments en communs. Premièrement, si ces personnes peuvent être tenues par des tiers de la cause, il n'est pas question ici de cas légitimes de recours à des tierces personnes. En deuxième lieu, ces tierces personnes interviennent dans les procédures judiciaires où elles n'ont aucun intérêt légitime, et en dernier, elles n'y interviennent que lors de l'étape finale, au jugement. Il s'agirait donc des tierces personnes « atypiques », s'il y a lieu à une telle dénomination. Dans la plupart des cas, il est question de tierces personnes, en l'occurrence, des ouvriers, des

squatteurs, des occupants, des agriculteurs, voire des mineurs, qui tireraient profit des lois protectionnistes afin d'affaiblir les effets de la chose jugée dans le cadre d'une procédure régulière. Cette typologie de tiers ne figure sur aucune norme de recours à des tierces personnes dans les procès civils, commerciales, bancaires, de propriété intellectuelle, familiale, etc.⁵ Ce sont des tiers qui interviennent d'une forme atypique, écartée de toute norme. D'où le statut de *faux tiers*, du fait de l'absence d'intérêt légitime dans le cours d'une procédure judiciaire.

L'intervention des tierces personnes de ce type constitue pour nous une violation à la loi, qui se traduit ensuite par une fraude procédurale, car elle a lieu dans le cadre d'un procès en cours. Des tentatives de corriger ces dérapages juridiques ont toutefois été entreprises, parfois sans succès. Dès lors qu'il s'agit d'un détournement de la procédure régulière, la chambre constitutionnelle « préfère » que l'affaire soit réglée dans le cadre d'une autre procédure juridique, qui serait indépendante du procès qui génère ses effets, comme ce fut le cas pour la décision de l'affaire *Intana*. La chambre elle-même a affirmé que la formule d'incidents applicable dans ce procès était insuffisante, en raison des délais trop serrés et des contraintes liées à la défense.⁶ Notre interprétation est différente : il nous semble que dans ces cas des *faux tiers* (où il y aurait des preuves avérées d'actions frauduleuses et de faux intérêts) il suffit de régler l'affaire dans le cadre du même procès, vu qu'il s'agit d'un incident procédural survenu lors de l'étape du jugement.

Nous fondons notre thèse sur l'argument suivant : si nous entendons par détournement procédurale toute manipulation de l'une des parties, ou toute intervention abusive des tiers, comme c'est notre cas ici, avoir recours à une autre procédure judiciaire indépendante non seulement entraverait la célérité du procès mais serait contraire à la chose jugée. En d'autres termes, la suspension (momentanée) du prononcé, en raison des interventions de faux tiers qui prétendent entraver, voire empêcher la concrétisation des effets réels du procès, est inappropriée parce que la question *doit être réglée dans le cadre du même procès objet de la fraude potentielle commise par lesdits faux tiers*.

⁵ Visées à l'Article 370 du Code de procédure civile.

⁶ Jugement 908/2000, daté du 4 août. Disponible sur :

<http://historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/Agosto/908-040800-00-1722.htm>

Dans le cas de l'affaire *Intana* citée ci-dessus, la jurisprudence en question affirme que le juge saisi de la cause n'est pas tenu de régler cet incident par l'ouverture d'un procès de courte durée, utilisé d'ordinaire pour statuer sur d'autres questions très ponctuelles (visées à l'Article 607 du Code de procédure civile vénézuélien, le CPC). À quoi nous répondons que ce « court » incident auquel fait référence la chambre constitutionnelle est intimement lié à l'article qui régit expressément les exécutions de jugements, l'Article 533 du CPC, qui stipule que dans l'éventualité d'une question devant être réglée lors de l'exécution du jugement, le juge sera tenu de la régler conformément audit Article 607. Nous affirmons donc que c'est par cette voie, et non par d'autres procédures judiciaires distinctes, que doivent être réglées ces questions, surtout quand nous sommes devant ce type d'interférences abusives des tierces personnes qui, en dépit des droits dont elles jouissent, ont la ferme intention de porter préjudice au procès et à ses effets. La démarche proposée consisterait donc à l'ouverture d'un procès de courte durée, où les parties intéressées, y compris les fausses tierces personnes, seraient convoquées, puis entendues au lendemain de la convocation. Une période courte de huit jours serait ensuite accordée pour apporter des preuves, avant de prononcer le jugement le neuvième jour.

Même s'il s'agit d'un procès de courte durée tenu dans le cadre du procès principal, nous estimons que cela suffirait pour mettre en évidence que ces faux tiers, dont l'intention n'est que d'intervenir d'une façon illégitime dans le procès n'ont aucun intérêt dans ce dernier. Les seules questions susceptibles d'être discutées à cette instance d'exécution étant : a) les droits des faux tiers priment-ils sur ceux des parties légitimes de la cause ? b) les faux tiers jouissent-ils des droits dans le cadre du procès en cours ? Ils devront apporter le cas échéant les preuves démontrant leur intérêt dans la cause. Autrement, ils devront être exclus du procès avec une déclaration de fraude procédurale pour cause de recours abusif à des droits inexistantes.

Nous ne sommes donc pas de l'avis qu'il faille procéder à une nouvelle (et probablement très longue) procédure judiciaire pour décider des faux intérêts, car inexistantes, de ce type de tierces personnes dont l'intention n'est que de fausser la justice, étant donné qu'elles n'ont pas d'intérêts légitimes dans la cause. Une telle démarche ne ferait qu'encourager des violations au système judiciaire, porter atteinte à la célérité de la justice et à la tutelle judiciaire efficace des parties gagnantes au cours d'une procédure équitable.

Si la jurisprudence ne modifie pas ses critères et décide d'admettre ce court incident, les faux tiers camperont sur leurs positions et continueront de porter préjudice à la chose jugée. Personne ne gagne avec des faux tiers, au contraire, tout le monde perd ; aussi bien les parties légitimes du procès, que le système de justice et la démocratie.